

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire =  
Rivista storica svizzera

**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

**Band:** 22 (1972)

**Heft:** 1

**Buchbesprechung:** La féodalité en Grèce médiévale. Les "Assises de Romanie",  
sources, application et diffusion [David Jacoby]

**Autor:** Santschi, Elisabeth

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

science que les hommes du moyen âge latin pouvaient avoir de la collectivité et de leur appartenance à celle-ci, avec de très nombreuses références aux conséquences pratiques de la constitution d'une communauté: propriété, représentation, délégation et symboles de l'autorité. Livre stimulant donc quant au fond, à la fois synthétique et analytique et bourré de détails et de faits précis.

Genève

Jean-Etienne Genequand

DAVID JACOBY, *La féodalité en Grèce médiévale. Les «Assises de Romanie», sources, application et diffusion*. Paris, La Haye, Mouton & Co., 1971. In-8°, 358 p. (*Documents et Recherches sur l'économie des pays byzantins, islamiques et slaves et leurs relations commerciales au moyen âge*, vol. X.)

Voici un ouvrage important, qui était attendu depuis longtemps par les historiens du moyen âge vénéto-byzantin. Depuis l'édition de Georges Recoura (Paris, H. Champion, 1930), des *Assises de Romanie*, le coutumier de la principauté franque de Morée dès le XIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs questions étaient demeurées sans réponses, et cette première publication n'était pas fondée sur tous les manuscrits existants. Quant au commentaire, il laissait à désirer sur les plans juridique et historique. D. Jacoby n'a pas entrepris une nouvelle édition, mais un vaste commentaire qui, comme l'annonce le titre, reprend toutes les questions touchant les sources, l'application et la diffusion de ce recueil de droit féodal. La chose n'était d'ailleurs pas aisée; outre qu'il fallait, à la lumière de nouveaux manuscrits, revoir l'édition, et par conséquent la traduction française des Assises, c'est aussi toute l'interprétation juridique et politique de Recoura qu'il était nécessaire de reprendre et de corriger. (Il est vrai qu'il s'agit là d'une publication posthume.)

Les Assises de Romanie présentent l'intérêt d'être le seul recueil de lois, féodales surtout, des colonies latines de Grèce continentale et égéenne. Leur origine franque, leur adaptation au régime local – lui-même fort incomplètement connu, malgré quelques travaux de valeur comme ceux de P. Lemerle et de G. Ostrogorsky – en font déjà un recueil original. Les subsistances de la coutume locale, dont l'origine remonte au droit byzantin de haute époque qui, avant l'arrivée des Francs, présida au système de propriété foncière et militaire, la *πρόνοια*, apportent à l'organisation terrienne de Morée des éléments fort divers que seule une analyse approfondie et systématique des procès civils pour le lieu et l'époque donnés, permet de comprendre partiellement. C'est dire la complexité, et à la fois la nécessité d'un tel ouvrage.

Dans sa première partie, «La formation des AR», l'auteur étudie l'origine et les sources juridiques du recueil, sa première rédaction en français, sorte d'archétype disparu et impossible à identifier, ses caractéristiques linguistiques et formelles, aussi bien que structurelles. Il indique bien que les AR ne consignent pas l'ensemble du droit moréote, mais presque uniquement

le droit féodal, ce qui en fait un recueil sans équivalence avec le fameux *Livre des Bourgeois des Assises de Jérusalem*, connues bien avant, mais qui n'avaient pas cours en Morée. La seconde partie est consacrée à l'édition officielle qui fut faite des AR, au XV<sup>e</sup> siècle, par la République de Venise, à la demande de la population de Négropont.

C'est à ce propos qu'il convient d'observer l'importance des termes comme (p. 208) «*statuta*» et «*ordines*», qui à Négropont regroupent des décisions à caractère administratif, fiscal et juridique général, et dont l'auteur pense qu'ils comportent également le régime coutumier des terres, c'est-à-dire le droit féodal. Mais cette acception n'est valable que pour Négropont et quelques autres territoires, et ne saurait s'étendre indistinctement à toutes les possessions vénitiennes de Grèce. Il est bien net qu'en Crète, par exemple, l'expression «*ordines terre*» ne recouvre pas la coutume locale d'origine byzantine, mais uniquement les décisions du gouvernement colonial vénitien, exemptes, par conséquent, de toute teinture féodale. Dans quelle mesure cette expression recouvre-t-elle la coutume locale, donc d'origine juridique byzantine, ou alors le régime féodal importé par les Francs et appliqué occasionnellement par Venise dans certaines de ses possessions? Il semble que dans cette direction, les investigations de l'auteur se soient limitées aux régions où l'application des AR paraissait la plus évidente.

Ceci nous amène à parler de la troisième partie de l'ouvrage, «Application et survie des AR», partie la plus importante et la plus délicate. L'auteur y rappelle la grande diffusion du droit moréote en Romanie latine, au XIII<sup>e</sup> siècle, mais le manque d'uniformité de son application; celle-ci s'étend au domaine vénitien, du moins pour les lieux où Venise a envoyé des exemplaires du recueil: Négropont, Nauplie, Coron, Modon, Tinos, Myconos, duché de Naxos ou de l'Archipel, Corfou. Il se fonde méthodiquement sur les actes de la pratique, les procès civils qui font allusion, sous une forme ou sous une autre, à l'existence du droit des AR. Il semble que dans les possessions vénitiennes mentionnées, ce droit n'ait été appliqué que dans la mesure où les circonstances l'imposaient: on sait que le cynisme politique de Venise ne manquait pas de déteindre sur ses conceptions de la justice. A propos du duché de l'Archipel, l'auteur mentionne les démêlés des Sanuto avec les Barozzi de Santorin; son affirmation de la p. 300, n. 4, est dangereuse: si Andrea Barozzi obtient d'envoyer du blé dans son île, ce n'est pas la preuve qu'il en est encore le maître, mais tout au plus qu'il espère la reprendre sous peu: on observe le même phénomène en 1345, lorsque son fils Marino, à son tour chassé de Santorin par les Sanuto de Naxos en 1335, invoque encore des droits sur ses vilains, devant le tribunal de Candie (Arch. del Duca di Candia, ASV, B. 29, cahier 10, 1345, 17 nov.), alors qu'il est lui-même chassé de Santorin depuis dix ans.

Pour revenir à la Crète, l'auteur rappelle que la terminologie pseudo-féodale en usage dans cette colonie vénitienne ne doit pas faire croire à une application des AR sur les lieux. Il est en effet prouvé qu'en Crète, pour les

jugements, Venise faisait passer les *Statuta Venetorum* avant la coutume locale, d'origine byzantine. Mais étant donné le régime crétois, plus apparenté, *mutatis mutandis*, à la *πρόνοια* byzantine qu'au fief moréote ou à celui de Terra Ferma, il est un domaine où la législation proprement vénitienne faisait défaut, et pour lequel il fallait s'en tenir à la coutume locale et à la jurisprudence qui en découlait: il s'agit, comme l'a montré l'auteur (p. 297), de toutes les affaires concernant la condition des semi-serviles, les vilains ou parèques hérités du système foncier byzantin. Et en consultant les actes de la pratique crétoise, sur ces matières, l'auteur aurait pu apporter quelques références concrètes, et se serait surtout aperçu que dans les cas d'attribution de vilains, reposant sur leur filiation ascendante, les juges crétois se prononcent selon une jurisprudence dont les analogies avec les AR sont troublantes. Il n'est en effet qu'un seul cas où les théories des Assises et la pratique candiote s'opposent: pour la détermination de la condition des enfants nés d'une liaison illégitime entre un homme libre et une vilaine. Pour les AR (174), le fruit suit le ventre, même si le père illégitime est libre; alors que la justice crétoise, plus libérale, accorde la condition libre à l'enfant. A part cette exception, les sentences des juges crétois en matière d'attribution de vilains sont très proches du coutumier moréote.

Ces exemples permettent de constater que, si l'investigation a été menée avec soin et compétence pour les autres possessions vénitiennes de Roumanie, la Crète, peut-être à cause du parti-pris si répandu d'un anti-féodalisme total et aveugle, a été quelque peu négligée. Mais cette omission n'est que peccadille, dans un ouvrage qui, sans être définitif, résout bien des questions et en pose beaucoup d'autres.

En appendice, l'auteur publie 20 textes inédits des délibérations des Assemblées vénitiennes relatives aux AR. Un index des noms propres, très soigné, un index des termes techniques, que l'on aurait souhaité complété d'un *index rerum* un peu plus étendu, la matière le méritant, et un indispensable index renvoyant aux paragraphes des Assises, complètent ce remarquable travail qui sera désormais un ouvrage de référence important pour toute la période post-byzantine.

Lausanne

Elisabeth Santschi

*Sztuka Polska Przedromanska i Romanska do schyłku XIII wieku (L'art polonais préroman et roman jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle)*, sous la direction de MICHAŁ WALICKI. Tome I, Varsovie, Editions Scientifiques de Pologne, 1971. 914 p.

Le volume consacré à l'art polonais roman constitue la première partie d'une importante publication intitulée «Histoire de l'art polonais depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque moderne». Il est le fruit d'un long travail collectif qui vise à l'édition de 7 volumes, dont 3 sont déjà fort avancés. En confiant l'élaboration des différentes parties de l'ouvrage à des